
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

56

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CREDIT UNIONS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES CAISSES POPULAIRES**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) and (b) These amendments are consequential on the amendment made in paragraph 1(c) of this amending Act.

(c) Where approved by the board of directors of a credit union, the objects and purposes of a credit union include the assistance in the establishment of and the investment in a body corporate that is incorporated for the purpose of providing investment capital to businesses, enterprises or undertakings located and carrying on business in New Brunswick and that is approved by the Registrar.

Section 2

Where approved by the board of directors, a credit union has the power to purchase or otherwise acquire, hold or sell or otherwise dispose of shares or other securities of a body corporate that is incorporated for the purpose of providing investment capital to businesses, enterprises or undertakings located and carrying on business in New Brunswick and that is approved by the Registrar and the power to provide financial assistance to such body corporate.

Section 3

Regulation-making authority is added with respect to the type and amount of shares or other securities of a body corporate referred to in paragraph 8(h.1) of the Act and the manner in which and the terms and conditions under which a credit union may purchase or otherwise acquire, hold or sell or otherwise dispose of such shares or securities.

Regulation-making authority is added with respect to the provision of financial assistance to a body corporate referred to in paragraph 8(h.2) of the Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) et b) Modifications corrélatives à la modification apportée à l'alinéa 1c) de la présente loi modificative.

c) Avec l'approbation de son conseil d'administration, l'objet d'une caisse populaire comprend l'aide à l'établissement d'un corps constitué et le placement de fonds dans ce corps constitué qui est constitué en corporation afin de fournir des capitaux d'investissement aux activités commerciales, entreprises ou établissements situés et exerçant leurs activités au Nouveau-Brunswick et qui est approuvé par le registraire.

Article 2

Avec l'approbation de son conseil d'administration, une caisse populaire a le pouvoir d'acheter ou acquérir de toute autre façon, détenir ou vendre ou aliéner de toute autre façon des parts sociales ou autres valeurs d'un corps constitué qui est constitué en corporation afin de fournir des capitaux d'investissement aux activités commerciales, entreprises ou établissements situés et exerçant leurs activités au Nouveau-Brunswick et qui est approuvé par le registraire ainsi que le pouvoir de fournir de l'aide financière à ce corps constitué.

Article 3

Adjonction du pouvoir d'établir des règlements en ce qui concerne le type et le montant des parts sociales ou autres valeurs d'un corps constitué visé à l'alinéa 8h.1) de la Loi et en ce qui concerne la manière et les conditions selon lesquelles une caisse populaire peut acheter ou autrement acquérir, détenir ou vendre ou autrement aliéner ces parts sociales ou valeurs.

Adjonction du pouvoir d'établir des règlements en ce qui concerne la fourniture d'aide financière à un corps constitué visé à l'alinéa 8h.2) de la Loi.

An Act to Amend the Credit Unions Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 7 of the Credit Unions Act, chapter C-32.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) in paragraph (b) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by "and";

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) subject to the approval of the board of directors of the credit union, the assistance in the establishment of and the investment in a body corporate that is incorporated for the purpose of providing investment capital to businesses, enterprises or undertakings located and carrying on business in New Brunswick and that is approved by the Registrar.

Loi modifiant la Loi sur les caisses populaires

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 7 de la Loi sur les caisses populaires, chapitre C-32.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression des mots «raisonnables, et» à la fin de l'alinéa et leur remplacement par le mot «raisonnables;»;

b) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule suivi du mot «et»;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

d) sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la caisse populaire, d'aider à l'établissement d'un corps constitué et au placement de fonds dans ce corps constitué qui est constitué en corporation afin de fournir des capitaux d'investissement aux activités commerciales, entreprises ou établissements situés et exerçant leurs activités au Nouveau-Brunswick et qui est approuvé par le registraire.

2 Section 8 of the Act is amended by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) subject to the approval of the board of directors of the credit union, purchase or otherwise acquire, hold or sell or otherwise dispose of shares or other securities of a body corporate that is incorporated for the purpose of providing investment capital to businesses, enterprises or undertakings located and carrying on business in New Brunswick and that is approved by the Registrar;

(h.2) subject to the approval of the board of directors of the credit union, provide financial assistance to a body corporate that is incorporated for the purpose of providing investment capital to businesses, enterprises or undertakings located and carrying on business in New Brunswick and that is approved by the Registrar;

3 Section 44 of the Act is amended by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) respecting the type and amount of shares or other securities of a body corporate referred to in paragraph 8(h.1) and the manner in which and the terms and conditions under which a credit union may purchase or otherwise acquire, hold or sell or otherwise dispose of such shares or securities;

(i.2) respecting the provision of financial assistance to a body corporate referred to in paragraph 8(h.2), including the type and amount of financial assistance and the manner in which and the terms and conditions under which financial assistance may be provided;

2 L'article 8 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa h) de ce qui suit:

h.1) sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la caisse populaire, acheter ou acquérir de toute autre façon, détenir ou vendre ou aliéner de toute autre façon des parts sociales ou autres valeurs d'un corps constitué qui est constitué en corporation afin de fournir des capitaux d'investissement aux activités commerciales, entreprises ou établissements situés et exerçant leurs activités au Nouveau-Brunswick et qui est approuvé par le registraire;

h.2) sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la caisse populaire, fournir de l'aide financière à un corps constitué qui est constitué en corporation afin de fournir des capitaux d'investissement aux activités commerciales, entreprises ou établissements situés et exerçant leurs activités au Nouveau-Brunswick et approuvés par le registraire;

3 L'article 44 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa i) de ce qui suit:

i.1) prendre des dispositions concernant le type et le montant de parts sociales ou autres valeurs d'un corps constitué visé à l'alinéa 8h.1) et la manière et les conditions selon lesquelles une caisse populaire peut acheter ou acquérir de toute autre façon, détenir ou vendre ou aliéner de toute autre façon ces parts sociales ou valeurs;

i.2) prendre des dispositions concernant l'aide financière accordée à un corps constitué visé à l'alinéa 8h.2), y compris le type et le montant de l'aide financière et la manière et les conditions selon lesquelles l'aide financière peut être fournie;